



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de la carte communale
de la commune de Berviller-En-Moselle (57)**

n°MRAe 2018DKGE77

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande, accusée réception le 19 février 2018, d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Berviller-En-Moselle (57) ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 06/04/2018 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Berviller-En-Moselle (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Messine (SCOTAM), la Directive territoriale d'aménagement des bassins miniers nord-lorrains, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassins houillers, le Plan de gestion des risques d'inondation, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;

Considérant :

que la commune de 491 habitants (source INSEE 2014) souhaite construire 15 nouveaux logements dans les 15 prochaines années ;

la présence de trois zones humides dans le ban communal recensées par le SAGE sous les numéros ZH156, ZH160 et ZH161 ;

que la commune n'est pas concernée par des sites Natura 2000;

que pour atteindre cet objectif la commune se propose d'ajuster les zonages de la carte communale au travers des sept modifications présentées :

1. rectification du tracé du zonage afin d'avoir une profondeur constructible identique aux secteurs contiguës ce qui représente une parcelle en extension urbaine d'une superficie de 12 ares prise sur une zone naturelle N et située en limite nord est du village entre la rue de la chapelle et le chemin de la grotte;
2. augmenter la zone constructible A en ouvrant une parcelle de 7 ares prise sur une zone naturelle N en prolongement d'une parcelle appartenant au même propriétaire près de la Rue de la Frontière ;
3. rectification du tracé du zonage afin de ne pas avoir des fonds de parcelles en zone naturelle ; soit 7 ares prise sur une zone naturelle N en prolongement de la parcelle ;

4. réduction de 42 ares de la zone constructible en faveur de la zone humide ZH160 classée en zone naturelle inconstructible N ;
5. réduction de 13 ares de la zone constructible en entrée sud-ouest du village ;
6. abandon d'une modification initialement prévue ;
7. ouverture de 66 ares en vue de la création d'une zone d'activité (B) afin de permettre le développement d'un établissement de restauration et d'hébergement ;

Après avoir observé que les zones d'extensions n'impactent pas les zones humides et que le projet protège la zone humide ZH160 ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune de Berviller-En-Moselle n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Berviller-en-Moselle **n'est soumise pas à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 10 avril 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**